



## COMMUNE D'EPENDES

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Cadre de compétence municipale

#### Annexe

##### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

##### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

##### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

<sup>3</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 5.- par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

##### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

##### Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.90 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

##### Art. 6

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, agricoles, d'utilité publique ou pour tout ensemble de locaux formant une unité d'activité indépendante, une unité locative est comptabilisée par chaque tranche de 600 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. **80.-** par unité locale.

#### Art. 7

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. **35.-** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de  $\frac{3}{4}$  pouce ;
- b. Fr. **40.-** pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. **45.-** pour un compteur de DN 32 mm ou de  $1\frac{1}{4}$  pouce ;
- d. Fr. **50.-** pour un compteur de DN 40 mm ou de  $1\frac{1}{2}$  pouce ;

#### Art. 8

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18.12.2017

La Syndique  La Secrétaire   
Carole Glauser  Marie-Noëlle Grin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13.06.2018

Le Président  Le Secrétaire   
Bertrand Jenni  Robert Balbo

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : 02 JUIL. 2018

  
